

N°2023/130	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SERVICE MARCHES PUBLICS
Objet : Résiliation pour motif d'intérêt général du lot n°1 – Gros-œuvre/Maçonnerie/Plâtrerie/Carrelage/Fenêtres PVC et Bois, issu de l'accord-cadre référencé AC N°2021/004 DST portant sur les travaux d'entretien courant et de mises aux normes des bâtiments communaux.
Titulaire : CARL CONSTRUCTION

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n° 96-078 du 1/08/1996,

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux, issu de l'arrêté du 8 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article L2195-3-2°,

VU la décision n°2021/057 portant sur l'attribution du lot n°1 – Gros-œuvre/Maçonnerie/Plâtrerie/Carrelage/Fenêtres PVC et Bois, issu de l'accord-cadre référencé AC N°2021/004 DST – travaux d'entretien courant et de mises aux normes des bâtiments communaux.

CONSIDERANT, que le pouvoir adjudicateur a, par décision n°2021/057 du 30 Juin 2021, attribué le lot n°1 – Gros-œuvre/Maçonnerie/Plâtrerie/Carrelage/Fenêtres PVC et Bois, issu de l'accord-cadre référencé AC N°2021/004 DST – travaux d'entretien courant et de mises aux normes des bâtiments communaux, à la société CARL CONSTRUCTION sise 305 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS.

CONSIDERANT, que le présent accord-cadre a pris effet entre les parties le 15 Juillet 2021, pour une durée globale de quatre (4) ans.

CONSIDERANT, que conformément aux dispositions de l'article L2195-3-2° du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché pour motif d'intérêt général.

CONSIDERANT, que des irrégularités dans la procédure dues à une mauvaise définition des besoins, ont entraîné des dysfonctionnements ainsi que des surcoûts lors de l'exécution du contrat. En l'espèce, cette situation justifie la résiliation unilatérale de l'accord-cadre, par le pouvoir adjudicateur.

CONSIDERANT, que le présent contrat est un accord-cadre à bons de commande passé sans montant minimum. Par conséquent, cette résiliation ne donne pas droit à indemnisation.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de résilier le lot n°1 – Gros-œuvre/Maçonnerie/Plâtrerie/Carrelage/Fenêtres PVC et Bois, issu de l'accord-cadre référencé AC N°2021/004 DST de mises aux normes des bâtiments communaux, conformément aux dispositions de l'article L2195-3-2° du code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture
093-19200746-2023-07-10-1000-1000
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de récépissé en préfecture : 02/08/2023

ARTICLE 2 : DIT que cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général est justifiée par le fait que des irrégularités dans la procédure dues à une mauvaise définition des besoins, ont entraîné des dysfonctionnements ainsi que des surcoûts lors de l'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : DIT que la date d'effet de la résiliation est fixée au 14 août 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- A la société CARL CONSTRUCTION.

Fait à Vaujours, le 31 Juillet 2023.



Le Maire,

Dominique BAILLY.

Vice-président de Grand Paris – Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »